

Mairie de St Genès de Blaye



2 la croix
33390 St Genès de Blaye

DEPARTEMENT de la GIRONDE
CANTON DE BLAYE

☎ 05 57 42 10 04

☎ 05 57 42 14 59

✉ mairiestgenesdeblaye@cegetel.net

SAINT GENES DE BLAYE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PORT DU BERNU

Délibération du 13 janvier 2015

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement s'applique au port du Bernu en bordure de l'estuaire de la Gironde Commune de SAINT GENES DE BLAYE dans la limite des concessions accordées par le Port Autonome de Bordeaux.

Article 2

La vitesse maximale des bateaux est fixée à 3 nœuds dans le chenal d'accès La marche au ralenti est obligatoire. Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du chenal que pour entrer, sortir, changer de mouillage

Article 3

Le MAIRE veillera à l'application du présent règlement et exercera un contrôle permanent en vue d'assurer la sécurité tant aux ouvrages qu'aux bateaux.

Article 4

Les infractions au présent règlement sont constatées par le MAIRE (assermenté devant les tribunaux).

Article 5

La Commune se dégage de toute responsabilité découlant des vols, délits, dégradations, ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans la zone du

chenal ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou en mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

B. INTERDICTIONS

Article 6

Il est défendu :

- d'utiliser des W-C s'évacuant dans le chenal,
- de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans le port,
- de déposer, même provisoirement, des ordures ménagères. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur le terre-plein du port.

Article 7

La passerelle principale du port est réservée aux piétons

Article 8

Il est interdit de pratiquer la natation, la pêche et les sports nautiques dans le port. En cas de dérogation spéciale accordée par la commune, les responsables sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 9

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 10

Il est interdit d'effectuer sur les navires ou aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou pollution de l'environnement

Article 11

A tout moment, il doit être possible de contacter le propriétaire du navire ou, le cas échéant, son correspondant sur place. Pour permettre l'identification des bateaux dans le port, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau doivent figurer de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur. Pour les voiliers, à défaut du numéro, le nom du bateau devra figurer à la poupe. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Article 12

En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit de faire effectuer toutes

manœuvres nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Dans la mesure du possible, un préavis de 24 heures sera adressé au propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Ces dispositions seront également appliquées lorsque la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau sera constatée.

Article 13

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements d'un autre bateau.

Article 14

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il est constaté qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.

Article 15

En aucun cas la responsabilité de la commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'usager pourrait confier à des tiers. Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'usager ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le présent règlement.

Article 16

L'amarrage des bateaux se fera par des bouts aux pieux de chaque ponton sur les côtés ainsi que sur celui de devant. Aucune autre amarre ne sera autorisée (sur le caisson flottant ou sur la passerelle d'accès) Les usagers effectueront eux-mêmes la vérification de la solidité de leurs amarrages sur les installations portuaires et dont ils conserveront l'entière responsabilité. Toutefois, et dans le cas où ils reconnaîtraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement la MAIRIE.

D. INSTALLATIONS

Article 17

L'entretien des passerelles d'accès est à la charge des propriétaires.

L'entretien de la passerelle principale d'accès en bois est à la charge de la commune via la CCB.

Il est interdit d'amarrer sa passerelle individuelle d'accès à la passerelle principale en bois appartenant à la CCB.

Article 18

Chaque emplacement est repéré par un numéro visible depuis les deux rives du chenal du port.

E. ATTRIBUTION DE POSTE

Article 19

Le poste est attribué pour un an, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 20

Les emplacements : priorité sera donnée aux habitants de la commune et sont mis à la disposition du public qui désire les utiliser. Les demandes non satisfaites devront être renouvelées l'année suivante. Le poste est attribué à l'occupant et non au bateau. En cas de vente, le nouveau propriétaire n'a aucun droit sur l'emplacement, ni aucune priorité pour l'attribution d'une nouvelle place.

Article 21

Chaque année, le locataire devra fournir une attestation d'assurance avec l'option renflouement établie pour la période d'occupation effective soit 1 an. L'attestation devra être transmise en mairie entre le 1 et 31 janvier de l'année en cours auprès du secrétariat ou Mr le MAIRE qui fera suivre au service compétent. La non présentation de l'attestation entraîne le retrait dans un délai de 8 jours du bateau.

Article 22

Un mois avant l'échéance de la période de réservation, l'utilisateur devra renouveler sa demande pour la période suivante en notifiant tout changement qui aurait pu survenir aux caractéristiques de son bateau.

Article 23

En cas d'abandon, en cours de location, la redevance d'occupation versée reste acquise à la commune, sans possibilité de remboursement.

Article 24

La sous-location d'un emplacement par un usager est strictement interdite.

Article 25

En cas d'inactivité dûment constatée ou d'absence prolongée, la commune se réserve la possibilité de ne pas reconduire le droit d'occupation l'année suivante.

Article 26

En cas de non-respect d'un ou plusieurs articles de ce règlement, la commune se réserve la possibilité de ne pas reconduire le droit d'occupation l'année suivante.

Article 27

Les taxes d'usage sont calculées suivant 2 critères :
pour le propriétaire, son domicile (commune ou hors commune), Elles sont toujours payables d'avance.

Article 28

Les prix sont révisables tous les ans par décision du Conseil Municipal.

H. STATIONNEMENT

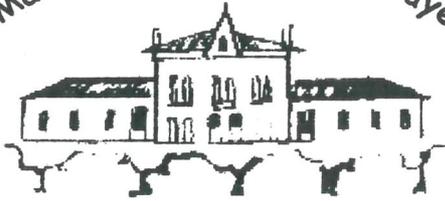
Article 29

La Commune pourra faire évacuer d'office tout bateau stationnant sans autorisation soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins et pour lesquels les taxes d'occupation ne seraient pas payées.

Article 30

- Sauf autorisation exceptionnelle, les bateaux ou leurs bers mobiles ne pourront pas stationner sur les terre-pleins.

#####



PORT DU BERNU

ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Je, soussigné(e) :-----

Demeurant à :-----

Reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur du port du Bernu
Instauré en date du 13 janvier 2015.

ET

**ACCEPTE D'EN RESPECTER LES DIFFERENTS
ARTICLES**

Date : |_|_|_|

Signature :